

Différend : 2019-023

Date : 13 août 2019

Description du différend :

Le 17 mai 2019, une agente de conformité du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait effectué une visite de surveillance chez une responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG). Lors de cette visite, l'agente aurait constaté que le cabanon, situé dans la cour arrière de la résidence, n'était pas fermé à clé et qu'à l'intérieur se trouvaient des produits toxiques. Selon l'agente de conformité, la RSG contrevenait à l'article 121.9 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE). Un avis de contravention aurait alors été émis.

La RSG conteste l'avis de contravention et demande à ce que ce dernier soit retiré.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

L'article 86 du RSGEE précise que le BC vérifie les lieux et équipements servant à la prestation de services de garde là où ils se trouvent. Comme confirmé par la RSG, la cour arrière de la résidence sert à la prestation des services de garde. Même s'il n'était pas prévu que les enfants sortent durant la journée du 17 mai 2019, il n'en demeure pas moins que la cour devait être vérifiée par l'agente de conformité.

L'article 121.9 du RSGEE énonce que les produits toxiques doivent être entreposés hors de portée des enfants, dans un espace de rangement sous clé et réservé à cette fin.

Sinon, ils doivent être dans un espace de rangement sous clé, dans un local non accessible aux enfants reçus et verrouillé en tout temps en l'absence du personnel.

Et finalement, ils sont considérés hors de portée des enfants s'ils sont entreposés sous clé dans la résidence où sont fournis les services de garde en milieu familial.

Or la situation décrite par le BC, et non contestée par la RSG, comme quoi il y avait des produits toxiques dans le cabanon et que ce dernier n'était pas verrouillé, ne satisfait pas les critères énumérés à l'article 121.9 du RSGEE.

L'avis de contravention était donc justifié.